
Renvoi au comité d'Agriculture de la lettre du citoyen Fradin, vitrier, de Puits-la-Montagne, ci-devant Châteauneuf (Eure-et-Loir), présentant de nouvelles vues sur l'art du faire du pain, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'Agriculture de la lettre du citoyen Fradin, vitrier, de Puits-la-Montagne, ci-devant Châteauneuf (Eure-et-Loir), présentant de nouvelles vues sur l'art du faire du pain, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 319;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21506_t1_0319_0000_5

Fichier pdf généré le 04/10/2019

4

Le citoyen Bresson Derieux, administrateur du district de Villefranche, département du Rhône, instruit la Convention que quarante huit lots des biens de l'émigré Bussy, intime ami de l'infâme Lambesc, estimés 81 106 L ont été vendus 467 400 L.

La Convention renvoie cette adresse au comité des Finances et à la commission des poudres et salpêtre, la lettre de l'agent national du district de Melun [Seine-et-Marne], qui annonce que depuis cinq mois les ateliers de ce district ont fourni 25 milliers de salpêtres (55).

5

Le citoyen Fradin, vitrier, du Puy-la-Montagne [ci-devant Châteauneuf, Eure-et-Loir], adresse à la Convention de nouvelles vues sur l'art de faire du pain.

La lettre est renvoyée au comité d'Agriculture (56).

De Puits-la-Montagne, ci-devant Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir, le 8 brumaire troisième année, etc.

Citoyen Président,

Je t'envoie un petit pain qui est le fruit d'une expérience que j'ai faite. Sa publicité sera, je crois, très avantageuse à mes concitoyens, surtout les moins aisés, et des départements où le froment est le plus rare.

Voilà mon expérience.

Dix livres quatre onces de pomme de terre et sept livres de farine manipulées ensemble, ainsi que je vais t'expliquer, m'ont produit quatorze livres douze onces de pain, tel que celui que je t'envoie : voici la méthode que j'ai employée; je fais cuire mes pommes de terre dans l'eau; étant cuites et pelées, je les ai écrasées avec une planche; et quand elles ont été bien broyées, j'ai mêlé avec elle ma farine sans eau, et autant que l'humidité en a voulu prendre jusqu'à ce que cette pâte mêlée, ferme et bien levée au bout d'une heure et demie, ait pu être mise au four. J'avois prélevé, la veille au soir, un levain pris sur les sept livres de farine de froment et les dix livres quatre onces de pommes de terre, que j'ai ajoutées et amalgamées ensemble : pesant avant la cuisson dix-sept livres 4 onces, elles ont donné 14 livres 12 onces de pain cuit comme celui que tu vois. Je crois que la farine d'orge, comme sèche par sa nature, pourroit faire un bon effet avec les pommes de terre.

Je t'observe que le petit pain que je t'envoie peut avoir perdu de sa qualité, à cause du

transport et parce qu'il est cuit du 6 du courant. Fais insérer ma lettre au bulletin, si tu le juges convenable.

Salut et fraternité.

Signé, FRADIN, vitrier (57).

6

Divers pétitionnaires sont admis.

a

La Convention nationale renvoie au comité des Secours publics les pétitions de Thérèse Nicole et de Joseph Dupont, tendantes à obtenir des secours (58).

b

Les femmes attachées à l'infirmerie des Invalides se présentent à la barre et après les avoir entendues, la Convention rend le décret suivant : sur la pétition présentée à la barre par les citoyennes employées à l'infirmerie de la maison nationale des militaires invalides, la Convention nationale décrète que ces citoyennes resteront provisoirement à la maison des Invalides comme avant ce jour. Renvoie la pétition au comité des Secours, pour qu'il en fasse son rapport au plutôt (59).

Trente-quatre citoyennes sont admises à la barre. L'une d'elles :

Citoyens Législateurs,

Daignez jeter un regard de paternité et de bienveillance sur le sort malheureux des citoyennes employées, au nombre de trente-quatre, à l'infirmerie de la maison nationale des militaires invalides, et qui ont reçu le 9 brumaire présent mois, par l'agent national de ladite maison, l'ordre de quitter leurs fonctions sous le court espace de vingt-quatre heures, et d'évacuer leurs chambres dans le même délai. La plupart d'entr'elles sont employées depuis longtemps à ladite infirmerie, et y ont essuyé tous les désagréments inséparables du service des malades en général; elles ont même éprouvé un excès de travail inattendu que leur a occasionné l'explosion du feu de Grenelle, dont plusieurs même ont succombé sous le poids de la fatigue et des veilles continuelles.

(57) *Bull.*, 14 brum. (suppl.). *J. Fr.*, n° 769; *M. U.*, XLV, 275.

(58) *P.-V.*, XLVIII, 153.

(59) *P.-V.*, XLVIII, 153. C 322, pl. 1366, p. 24. Décret imprimé. Rapporteur anonyme selon C II^e 21, p. 21.

(55) *P.-V.*, XLVIII, 152. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

(56) *P.-V.*, XLVIII, 153.